

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 465

présenté par

Mme Vautrin, M. Abad, M. Fasquelle, M. Robinet, Mme Fort, M. Nicolin, Mme Louwagie,
M. Couve, M. Martin, M. Bonnot, M. Perrut, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Berrios, M. Vitel,
M. Solère, M. Gérard, M. Lurton, M. Tardy et Mme Lacroute

ARTICLE 67

I. – À l'alinéa 1, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 2 % ».

II. – En conséquence, aux alinéas 6 et 11 à 16, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif poursuivi par cet article est la sanction de pratiques condamnables. Toutefois, dans sa formulation actuelle, la sanction apparaît, pour nombre d'acteurs, comme disproportionnée et dangereuse pour les entreprises.

Le taux de 10 % peut s'avérer confiscatoire et mettre en péril une activité économique, notamment quand l'amende est prononcée à l'encontre d'une PME.

Par ailleurs, l'imprécision dans la définition de la notion de chiffres renforce le caractère disproportionné de cette amende : Quel chiffre d'affaires est retenu : est-ce celui de l'établissement fautif, de l'entreprise, du groupe, du CA France ou du CA mondial ?

Sans rompre avec le caractère dissuasif de l'amende, nous proposons de réduire le taux de sanction à 2 % du CA.